

Délibération n° DEL-26-0185, Conseil d'administration du 16 septembre 2026

REMBOURSEMENT DES FRAIS PÉRISCOLAIRES POUR DES ENFANTS DE LA MECS RAMEL

Considérant l'accueil des enfants confiés à la maison d'enfants à caractère social, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 1).

Considérant l'accueil des enfants confiés à la maison d'enfants à caractère social, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 2).

Considérant l'accueil des enfants confiés à la maison d'enfants à caractère social, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 3).

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil d'administration autorise le remboursement des frais périscolaires engagés pour les enfants accueillis à la MECS Ramel au titre de l'année scolaire 2025-2026.

Le Vice-Président du CCAS

PUBLICATION ÉLECTRONIQUE

Délibération DEL-26-0185 du CCAS de Toulouse, publiée sous forme électronique le 26 octobre 2026 à 13 h 57 min 54 s (heure de Paris), en application de l'article L. 2131-1 du CGCT. Cette date est la date réelle de publication. Preuve n° 2026-014210.